

Acc + Me CHAFIR

6 Av / M / M

Cour d'Appel de Bourges

Tribunal de Grande Instance de Nevers

Jugement du : [REDACTED] 10/2011

Chambre Correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

BENEZRA - AVOCATS

Société d'avocats

67, Avenue Klöber - 75116 PARIS

Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91

Palais C 2266

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nevers le [REDACTED] OCTOBRE DEUX MILLE ONZE, composé de Madame [REDACTED], présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, assistée de Monsieur [REDACTED], faisant fonction de greffier, en présence de Monsieur [REDACTED], substitut, a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED] Yoann

né le 28 avril 1981 à NEVERS (Nievre)

de [REDACTED]

Nationalité : française

demeurant : commune de rattachement 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Situation pénale : libre



comparant assisté de Maître CHAFIR Olivia avocat au barreau de Paris,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS faits commis le 5 avril 2011 à MESVES SUR LOIRE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de M. [REDACTED] Yoann et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, Maître CHAFIR Olivia soulève une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître CHAFIR Olivia, conseil de M. [REDACTED] Yoann a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du [REDACTED] août 2011 a été notifiée à M. [REDACTED] Yoann le 6 avril 2011 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne, qu'à cette audience l'affaire a été renvoyé contradictoirement au [REDACTED] octobre 2011

M. [REDACTED] Yoann a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à Echangeur 27 sens 2 commune de MESVES SUR LOIRE 58400, le 5 avril 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé par le code de la route, en l'espèce BMW série 3 immatriculé 1163 SQ 58, sans être titulaire de ce permis, faits prévus par ART.L.221-2 §I, ART.L.221-1 AL.1, ART.R.221-1 §I AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.221-2 C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par M. [REDACTED] Yoann

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED] Yoann ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de M. [REDACTED] Yoann,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par M. [REDACTED] Yoann ;

Relaxe M. [REDACTED] Yoann des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]